

régner. C'est précisément cette motivation que je reconnais dans le cas présent. Le ministre peut dire à tous les membres du Conseil, «Vous ne voulez pas vous dissoudre, n'est-ce pas?» ou «Vous allez vous dissoudre, non?».

• (3.00 p.m.)

Il est certain que «consultation», dans ce que le premier ministre (M. Trudeau) a appelé si fièrement la démocratie de participation il y a deux ans, n'a qu'une signification, qui est de siéger avec les représentants élus du peuple et de leur demander leur avis. C'est exactement ce que prévoyait le bill réimprimé. C'est précisément ce que le Parlement devrait adopter s'il a la moindre idée de ce qu'est vraiment une démocratie de participation. Nous sommes excédés d'être sous la botte de Louis XIV. Nous sommes actuellement soumis à un régime colonial qui semble se perpétuer malgré des amendements qui semblent progressistes.

Le comité a examiné les amendements et, tous les partis faisant front commun, il les a approuvés à l'unanimité. Puis le ministre, sans doute sur le conseil de ses bureaucrates qui éprouvent une répugnance viscérale à quitter leur tour d'ivoire, a brouillé les cartes en jetant de la poudre aux yeux pour étouffer et réprimer tout l'esprit démocratique que le comité, à l'origine, avait voulu insuffler dans l'amendement.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet de cet amendement pour signaler que si le ministre a réellement l'intention de consulter et de recevoir les avis du Conseil territorial, il n'en donne pas un très bon exemple en ce qui concerne le comité parlementaire. Comme le député du Yukon (M. Nielsen) l'a fait remarquer, la situation est exactement la même que lorsque le comité parlementaire a fait quelques suggestions. Le ministre ne l'a pas seulement consulté, mais il a accepté certains de ses amendements. Après consultation, le comité était alors en mesure de recommander à la Chambre des amendements appropriés. Le ministre va exercer de la même manière son autorité arbitraire sur le Conseil territorial tout comme il le fait à l'endroit du comité parlementaire.

M. Nesbitt: Tout comme d'habitude.

M. Aiken: Si c'est ce qu'on entend par consultation, alors ce mot ne veut rien dire. Les mots qui ont été ajoutés à cet amendement ne signifient rien de plus que le texte original. Ils ne signifient rien de plus que si l'amendement précédent du député du Yukon était accepté.

[M. Nielsen.]

Comme les députés le savent, les consultations ne sont rien de plus qu'un exposé d'intentions, à moins que l'on ne souhaite vraiment leur donner une forme plus concrète. Rien n'indique qu'en procédant à des consultations, le ministre ait l'intention d'aller au-delà d'un appel téléphonique, de l'envoi d'une lettre ou même d'une réunion où il entendrait les différents points de vue. Cela n'implique pas qu'il retire le bâton qu'il brandit au-dessus de la tête du Conseil territorial en lui disant: «Si tu n'es pas d'accord avec moi: je te dissoudrai.» Il ne me semble pas qu'il s'agisse là d'une participation au gouvernement du Territoire du Yukon ou d'une consultation convenable.

On a demandé plus d'une fois que des consultations s'engagent entre le gouvernement et quelque autre organisme afin que les intentions du gouvernement soient connues à l'avance et que des objections puissent être soulevées. Dans le cas du Conseil, le gouvernement a décidé qu'il n'y avait de toute façon aucune raison de le consulter puisque, lui, le gouvernement représente, en somme, la population concernée. A moins d'une décision ferme prise par le gouvernement, tendant à dissoudre le Conseil, des consultations n'auraient pas de sens, si ce n'est pour forcer les membres du Conseil à épouser les vues du gouvernement sur telle ou telle question.

Je me suis expliqué sur l'autonomie à propos d'un amendement antérieur. Il n'y a pas de raison de laisser ce pouvoir résiduel entre les mains du ministre qui pourrait alors abolir le Conseil et convoquer une nouvelle élection. Si ce pouvoir demeure, il n'y aura pas d'autonomie.

M. Nowlan: Je voudrais parler à mon tour de l'amendement du député de Yukon. On se rend compte encore une fois du dilemme où se trouve le ministre quand il essaie d'invoquer le pouvoir archaïque et absolu de dissoudre, par un trait de plume, un conseil dûment élu, sans attributions réelles ni consultations avec ceux que la population du Nord a élus légitimement.

Comme le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) l'a signalé, les gens du Nord se méfient de l'idée que le ministre se fait de la consultation; pourtant le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a recommandé le maintien de ce pouvoir à l'unanimité. Je suis contre l'existence même de ce pouvoir. Le comité en a recommandé l'application seulement après consultation avec le Conseil. On conclut que le ministre ou le gouverneur en conseil doit consulter le conseil dûment réuni.